COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/02/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq février à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-FÉLIU D'AVALL, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Roger GARRIDO, Maire, Les conseillers étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<u>Etaient présents</u>: BALESTE Marie - BEAUD André BERGER Myriam - Albert BRUZY - CARBO Jean-Luc - CASES Michel - CAZALS Henri - ERRE Daniel - Marie-Anne FRIEDERICK - LAMARQUE André - LAMARQUE Marie-Josée —NAVARRO Emmanuel- Christian PAGES - Christiane RIUBRUJENT - PORTA Annie - SUELVES Sébastien

Absents excusés :

Hélène ESPIRAC qui avait donné procuration à Annie PORTA Guillaume GIRARD qui avait donné procuration à Christiane RIUBRUJENT Frédéric SOL qui avait donné procuration à Roger GARRIDO

LAMARQUE Marie- Josée - Marty Roger - OMS Bruno

Date de la convocation: 18/02/2019

Secrétaire de séance : Marie-Anne FRIEDERICK

Le quorum étant atteint la séance est ouverte

1- AGENCE POSTALE COMMUNALE: CONVENTION AVEC LA POSTE

Après examen, et Sur proposition du Maire

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments publics et de la réorganisation des services postaux, La Poste envisage la fermeture du bureau de poste de SAINT FELIU D'AVALL. Elle propose à la Commune une convention de partenariat et le maintien de cette structure sous la forme d'une Agence postale Communale. Cette convention, dont le modèle type a été mis au point par la Poste et l'Association des Maires de France, précise les modalités de fonctionnement de cette agence postale et les droits et obligations de chacune des parties. Cette agence aurait pour mission de proposer certains services de la Poste en étant intégrée à son réseau et rattachée comptablement à un bureau de Poste.

L'agence postale communale de SAINT FELIU D'AVALL fonctionnerait selon les modalités locales suivantes :

- liste des opérations « services postaux » selon convention,
- liste des opérations « services financiers » selon convention,
- les prestations de la poste seront assurées par un seul agent ceci en accord avec la Poste et en fonction de la nature des activités qui seront assurées au sein de l'agence postale communale,
- la formation du personnel communal sera assurée par la Poste,
- l'indemnité compensatrice versée par la Poste à la commune est fixée selon la convention.

Vu la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à la Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,

Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire, Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 15 décembre 2001,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la proposition de Monsieur le Maire

OUI LES PROPOS DE SON PRESIDENT ET APRES AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES **APPROUVE** I'ouverture d'une Agence Postale Communale.

APPROUVE la convention entre la commune de ST FELIU D'AVALL et La Poste pour l'ouverture de l'Agence Postale Communale sise 4 Place de la République à ST FELIU D'AVALL (66170).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document utile dans ce projet d'ouverture d'agence postale communale.

2- MODIFICATION DU LOYER DU CENTRE MEDICAL ST FELIU D'AVALL

Monsieur le Maire propose d'aider les médecins du Centre médical St Félicien et par ce biais-là de contribuer à la lutte contre le désert médical.

Pour se faire il souhaite remplacer le loyer actuel d'un montant de **1934.26 € TTC** par un loyer de **1500.00 € TTC**.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la proposition de Monsieur le Maire

OUI LES PROPOS DE SON PRESIDENT ET APRES AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

APPROUVE la modification du loyer du centre médical St Félicien.

DIT que le loyer sera **dès le 1^{er} mars 2019 à 1500.00 € TTC** au lieu de 1934.26 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

3- MODIFICATION DE LA COMMISSION DES FESTIVITES

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier la commission des festivités et de modifier la délibération N°39-2018 du 5/06/2018 comme ci-dessous indiquée :

<u>Membres élus</u>: GARRIDO Roger, FRIEDERICK Marie-Anne, RIUBRUJENT Christiane, BALESTE Marie,

<u>Membres non élus</u>: RIQUIER Nathalie, ESTANOL Louis, AURUS Marie, TROGNO Marie, Marc DUBARRY.

OUI LES PROPOS DE SON PRESIDENT ET APRES AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

APPROUVE la modification de la délibération N°39-2018 du 5/06/2018 en proposant les membres de la commission festivité comme ci-dessous indiqués :

<u>Membres élus</u>: GARRIDO Roger, FRIEDERICK Marie-Anne, RIUBRUJENT Christiane, BALESTE Marie,

<u>Membres non élus</u>: RIQUIER Nathalie, ESTANOL Louis, AURUS Marie, TROGNO Marie, Marc DUBARRY.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

4- GRATIFICATION STAGIAIRE ARCHIVISTE

Monsieur le Maire explique qu'une convention de stage a été signée avec une stagiaire pour une durée de trois mois (du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2019).

Il convient donc de verser une gratification.

Monsieur le Maire, au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles <u>L 612-11</u>, et <u>D 612-56</u> à <u>D 612-60</u> du code de l'éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ; VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

CONSIDERANT QUE le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

CONSIDERANT QUE le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

CONSIDERANT QUE les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

CONSIDERANT QUE l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

CONSIDERANT QUE pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

L'ORGANE DELIBERANT APRES EN AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

<u>Article 1</u>: Décide d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

La gratification est égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale

<u>Article 2</u>: Dit que la gratification mensuelle due sera en fonction de la présence effective du stagiaire selon un état qui sera transmis à la Trésorerie de Millas.

Article 3: Autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 4: Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

5- CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE ST FELIU D'AVALL AU TITRE DE LA COMPETENCE VOIRIE

Monsieur le Maire explique que cette convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune de St Feliu d'Avall à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, pour financer une partie de l'investissement sur la compétence voirie.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier le chapitre VI dans sa nouvelle rédaction qui dispose :

[«] VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

[«] Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opérations	Montant travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de Concours sollicité (en % et €)	
Opérations de voirie 2019	22 200,00 €	- €		22 200,00 €	50,00%	11 100,00 €
TOTAL	22 200,00 €			22 200,00 €	50,00%	11 100,00 €

pour un montant total subventionnable de **22 200 €** hors taxes auquel est affecté un fonds de concours global de **11 100 €**.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours pour 2016

Le fonds de concours apporté par la Commune est fixé définitivement à **11 100 €**, les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de PMM. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de la Commune ne pourra excéder la part hors taxes supportée par PMM.

L'ORGANE DELIBERANT APRES EN AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

APPROUVE la dépense subventionnée constituée des dépenses prévisionnelles Hors

taxes ci-dessous indiquées :

Opérations	Montant travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de Concours sollicité (en % et €)	
Opérations de voirie 2019	22 200,00 €	- €		22 200,00 €	50,00%	11 100,00 €
TOTAL	22 200,00 €			22 200,00 €	50,00%	11 100,00 €

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

6- CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE ST FELIU D'AVALL AU TITRE DE LA COMPETENCE VOIRIE

Monsieur le Maire explique que cette convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune de St Feliu d'Avall à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, pour financer une partie de l'investissement sur la compétence voirie.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier le chapitre VI dans sa nouvelle rédaction qui dispose :

Monsieur le Maire explique qu'il convient de demander un montant total subventionnable de **106 480 €** hors taxes auguel est affecté un fonds de concours global de **53 240 €**.

[«] VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

[«] Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le fonds de concours apporté par la Commune est fixé définitivement à **53 240 €**, les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de PMM.

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de la Commune ne pourra excéder la part hors taxes supportée par PMM.

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours pour 2019

Le fonds de concours apporté par la Commune est fixé définitivement à **53 240 €**, les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de PMM. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de la Commune ne pourra excéder la part hors taxes supportée par PMM.

L'ORGANE DELIBERANT APRES EN AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

APPROUVE un montant total subventionnable de 106 480 € hors taxes auquel est affecté un fonds de concours global de 53 240 €.

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

La séance est levée à 19h50